

de décembre de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la compagnie, ou autrement, pour l'usage de la compagnie en vertu du présent acte, et de tous les frais et dépens occasionnés par la construction, l'entretien et le maintien des travaux ; et aux assemblées générales des propriétaires de l'entreprise, tenues de temps à autre comme susdit, un dividende sera déclaré sur les profits nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne prescrivent le contraire, et tel dividende sera au taux de tant par action sur les différentes actions possédées par les propriétaires du fonds social de la compagnie, de la manière que ces assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aurait l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur une action après qu'il aura été fixé un jour pour le paiement de quelque versement à cet égard, jusqu'à ce que ce versement ait eu lieu.

41. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance parcourue par les vaisseaux, caïeux, effets, marchandises ou autres denrées ou les passagers transportés sur le dit canal, telle fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme un mille entier ; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, marchandises ou autres denrées, la compagnie de propriétaires demandera et exigera les péages dans la proportion du nombre de quarts de tonneau y contenus ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme un quart entier de tonneau.

42. Toute matière ou chose que la compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à signifier que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées ; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à tous ses embranchements, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

43. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de la Puissance, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur le dit canal, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

44. La dite compagnie exigera et elle est par le présent requise et tenue d'exiger des cautionnements suffisants, par obligation ou obligations pénales, de son trésorier, receveur et percep-teur pour le temps, pour la comptabilité des deniers prélevés en vertu du présent acte, et pour la fidèle exécution des devoirs respectifs de tel trésorier, receveur et percep-teur.

45. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou en exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider déné-gation générale et offrir le